



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 194

*(Chapter 21
Statutes of Ontario, 2005)*

An Act to amend the Education Act

The Hon. G. Kennedy
Minister of Education

1st Reading	May 4, 2005
2nd Reading	May 16, 2005
3rd Reading	May 19, 2005
Royal Assent	June 13, 2005

Projet de loi 194

*(Chapitre 21
Lois de l'Ontario de 2005)*

Loi modifiant la Loi sur l'éducation

L'honorable G. Kennedy
Ministre de l'Éducation

1 ^{RE} lecture	4 mai 2005
2 ^E lecture	16 mai 2005
3 ^E lecture	19 mai 2005
Sanction royale	13 juin 2005



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 194 and does not form part of the law. Bill 194 has been enacted as Chapter 21 of the Statutes of Ontario, 2005.

The Bill repeals and replaces subsection 49 (7) of the *Education Act* and makes certain other related changes to the Act.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 194, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 194 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 2005.

Le projet de loi abroge et remplace le paragraphe 49 (7) de la *Loi sur l'éducation* et apporte d'autres modifications connexes à la Loi.

**An Act to amend
the Education Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Paragraph 28 of subsection 8 (1) of the *Education Act* is repealed.

2. Subsection 49 (6) of the Act is amended by adding “but subject to subsection (7)” after “of this Part”.

3. Subsection 49 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application of subs. (6)

- (7) A board shall not charge a fee to,
- (a) a person who is a participant in an educational exchange program under which a pupil of the board attends a school outside Canada without a fee;
 - (b) a person who is a dependant within the meaning of the *Visiting Forces Act* (Canada);
 - (c) a person if that person, his or her parent or someone else with lawful custody of him or her is in Canada,
 - (i) under a temporary resident permit issued under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),
 - (ii) under a diplomatic, consular or official acceptance issued by the Government of Canada, or
 - (iii) claiming refugee protection under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) or having had such protection conferred on him or her;
 - (d) a person if that person is awaiting determination of an application for permanent residence in Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) or an application for Canadian citizenship and his or her parent or someone else with lawful custody of him is a Canadian citizen resident in Ontario;

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La disposition 28 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée.

2. Le paragraphe 49 (6) de la Loi est modifié par insertion de «mais sous réserve du paragraphe (7),» après «de la présente partie,».

3. Le paragraphe 49 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce suit :

Non-application du par. (6)

- (7) Le conseil ne doit pas demander de droits aux personnes suivantes :
- a) une personne qui participe à un programme d'échanges éducatifs en vertu duquel un élève du conseil fréquente, sans acquitter de droits, une école située à l'extérieur du Canada;
 - b) une personne à charge au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* (Canada);
 - c) une personne qui se trouve au Canada ou dont le père, la mère ou la personne qui en a la garde légitime s'y trouve :
 - (i) en vertu d'un permis de séjour temporaire délivré aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - (ii) en vertu d'une acceptation diplomatique, consulaire ou officielle délivrée par le gouvernement du Canada,
 - (iii) parce qu'il demande l'asile aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou parce que l'asile lui a été conféré;
 - d) une personne qui attend qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente au Canada aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou sur une demande de citoyenneté canadienne et dont le père, la mère ou la personne qui en a la garde légitime est un citoyen canadien résidant en Ontario;

- (e) a person if his or her parent or someone else with lawful custody of him or her is in Canada,
- (i) under a work permit or awaiting the determination of an application for a work permit under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),
 - (ii) as a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) or is awaiting determination of an application for permanent residence in Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),
 - (iii) as a religious worker authorized to work in Canada under clause 186 (l) of the Regulations made under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada),
 - (iv) in accordance with authorization under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) to study in Canada and is a full-time student at a university, college or institution in Ontario, including an institution that is an affiliate or federated institution of a university or college, that receives operating grants from the Government of Ontario, or
 - (v) in accordance with an agreement with a university outside Canada to teach at an institution in Ontario, including its affiliated or federated institutions, that receives operating grants from the Government of Ontario;
- (f) a person who is a member of a class of persons prescribed by regulation for the purposes of this subsection.

Regulations

(8) The Minister may make regulations prescribing one or more classes of persons for the purposes of subsection (7).

Commencement

4. This Act comes into force on the later of September 1, 2005 and the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Education Amendment Act, 2005* (No. 2).

- e) une personne dont le père, la mère ou la personne qui en a la garde légitime se trouve au Canada :
- (i) en vertu d'un permis de travail ou en attendant qu'il soit statué sur une demande de permis de travail aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - (ii) à titre de résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ou en attendant qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente au Canada aux termes de cette loi,
 - (iii) pour y travailler à titre religieux conformément à une autorisation donnée aux termes de l'alinéa 186 l) des règlements pris en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - (iv) conformément à une autorisation donnée aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) en vue d'étudier au Canada, et qui fréquente à temps plein une université, un collège ou un établissement en Ontario, y compris un établissement qui est un établissement affilié ou fédéré d'une université ou d'un collège, auquel le gouvernement de l'Ontario octroie des subventions de fonctionnement,
 - (v) conformément à une entente conclue avec une université de l'extérieur du Canada en vue d'enseigner dans un établissement en Ontario, y compris un de ses établissements affiliés ou fédérés, auquel le gouvernement de l'Ontario octroie des subventions de fonctionnement;
- f) une personne membre d'une catégorie de personnes prescrite par les règlements pour l'application du présent paragraphe.

Règlements

(8) Le ministre peut, par règlement, prescrire une ou plusieurs catégories de personnes pour l'application du paragraphe (7).

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005 ou, s'il lui est postérieur, le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant la Loi sur l'éducation* (n^o 2).